

26 CAMBON

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 24-32 rue Jean Goujon-75008 Paris
917 694 051 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

Le 30 juin 2025, au siège social,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'Associé unique de la Société, la société **UFIPAR**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon-75008 Paris, identifiée sous le numéro unique d'identification 475 484 689 RCS Paris, propriétaire de l'intégralité des 1 000 actions composant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, dûment représentée par sa Présidente, Madame Cécile Cabanis,

.../...

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, décide (1) de modifier le point 1 de l'article 11 (*Droits attachés à chaque action*), et l'article 17 (*Décisions des associés*) et (2) de supprimer le dernier alinéa de l'article 22 (*Affectation et répartition des bénéfices*) des statuts.

En conséquence, les articles 11, 17 et 22 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 11 - DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION »

(1) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à son titulaire de participer aux décisions collectives avec voix délibérative, chaque action disposant d'un droit de vote dans les conditions et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et des conditions fixées par les présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS »

(1) L'Associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts étant précisé que les dispositions ci-dessous concernant la convocation des Assemblées ne sont pas applicables.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'Associé unique ou les associés devr(a)(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

(2) La collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes et affectation du résultat ;*
- *nomination du Président et des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués ; renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération, le cas échéant ; révocation ;*
- *nomination du ou des Commissaires aux comptes et renouvellement de son/leurs mandat(s) ; révocation ;*
- *approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *ratification du transfert du siège social décidé par le Président.*

(3) *La collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :*

- *toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;*
- *dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;*
- *augmentation, réduction, amortissement du capital social ;*
- *transformation de la Société en une société d'une autre forme ;*
- *prorogation de la durée de la Société ;*
- *autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.*

(4) *En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président, soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.*

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

Décision unanime - Toute décision par consentement unanime des associés fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Une décision unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(5) *Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit. »*

« ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé unique ou les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, décider(a)(ont) de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, détermine(nt) la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

L'Associé unique ou les associés a/ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou les associés peu(ven)t décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. »

Cette décision est **adoptée** par l'Associé unique.

.../...

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:
 *Marc-Antoine Jamet*
A805E5B1E2B941D...

Le Président
Monsieur Marc-Antoine JAMET